

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.418 du 8 novembre 2013

G./A.206.552/VI-19.720

En cause : **1. la société anonyme GALERE,**
2. la société anonyme BETONAC,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

2. le Port autonome de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 novembre 2012, la société anonyme GALERE et la société anonyme BETONAC demandent l'annulation de "la décision signée le 19 juillet 2012 par le Port autonome de Liège et le 28 août 2012 par la Région Wallonne, représentée par son Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, par laquelle le Port autonome de Liège et la Région Wallonne attribuent à la SM ELOY-ERAERTS-KUMPEN le marché relatif à la réalisation d'une plate-forme multimodale en rive droite du Canal Albert, régi par le cahier spécial des charges n° MT-02.06.01 – 12B15."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 221.238 du 30 octobre 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

L'arrêt a été notifié par télécopie le même jour aux parties.

Les parties adverses ont, chacune, déposé un mémoire en réponse.

L'avocat des parties requérantes a, le 4 avril 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que ses clientes se désistaient de leur recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Caroline VANGANSBEKE, loco Mes France MAUSSION et Olivier DI GIACOMO, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Mathieu CLEMENT DE CLETY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 4 avril 2013, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que, suite à la décision du 19 décembre 2012 des parties adverses retirant l'acte attaqué, ses clientes se désistaient de leur recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

En raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverses.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.238 du 30 octobre 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille treize par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.